



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 12 Mai 2022
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Melle FREMONT Emeline -

MM. BLONDELLE Dominique - GIBARU Daniel

Excusés : MM. MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean Luc

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Le PV de la réunion du 21/04/22 est adopté sans observation

SENIORS

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DES ARBITRES

N° 50681.1 – AS BARENTON / FC CHAMBRY du 10/04/22 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation du FC CHAMBRY

La Commission, après décision de la Commission des Arbitres

- Confisque les droits consignés

N° 50050.2 – LE NOUVION AC / US CHAUNY 2 du 24/04/22 comptant pour le championnat D1, Groupe B

Réclamation du NOUVION AC

La Commission, pris connaissance de la réclamation formulée,

Après examen du dossier, la déclare recevable en la forme mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

- Aucun joueur ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières rencontres (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)
- En prononce le rejet,
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50708.2 – US AULNOIS SOUS LAON 2 / ES CLACY MONS 2 du 24/04/22 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'US AULNOIS SOUS LAON

La Commission, pris connaissance de la réclamation formulée,

Après examen du dossier, la déclare recevable en la forme mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs ne sont pas fondés

- Constate la participation de 3 joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières rencontres (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)
- En prononce le rejet,
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50495.2 – AS BRUNEHAMEL / US BUIRE HIRSON 2 du 01/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Réclamation de l'AS BRUNEHAMEL

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 54059.1 – FC MONCELIEN 2 / SC FONTAINE NOTRE DAME du 01/05/22 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Après examen du dossier,

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LESCOT Benoit en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue à : SC FONTAINE NOTRE DAME pour qualifier le FC MONCELIEN sur le score de 3 buts à 0.

Inflige au joueur LESCOT Benoit, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 16/05/2022

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : SC FONTAINE NOTRE DAME

N° 54062.1 – US GUIGNICOURT 2 / US AULNOIS SOUS LAON 2 du 01/05/22 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Réclamation de l'US GUIGNICOURT

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50317.2 – CS AUBENTON / RC BOHAIN 2 du 08/05/22 comptant pour le championnat D3, Groupe A

Réclamation du CS AUBENTON

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

RENCONTRES NON JOUEES PAR SUITE D'EQUIPES REDUITES A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50378.2 – ES OGNES / FC ST MARTIN ETREILLERS du 24/04/22 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Match arrêté à la 61^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à FC ST MARTIN ETREILLERS, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'ES OGNES sur le score de 5 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC ST MARTIN ETREILLERS

N° 50439.2 – CHATEAU ETAMPES 2 / FC 3 CHATEAUX 2 du 24/04/22 comptant pour le championnat D3, Groupe C

Match arrêté à la 75^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à FC 3 CHATEAUX 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à CHATEAU ETAMPES 2 sur le score de 7 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC 3 CHATEAUX

N° 50495.2 – AS BRUNEHAMEL / US BUIRE HIRSON 2 du 01/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à l'AS BRUNEHAMEL, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US BUIRE HIRSON 2 sur le score de 9 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : AS BRUNEHAMEL

N° 50250.2 – US GUIGNICOURT / FC USA du 08/05/22 comptant pour le championnat D2, Groupe B

Match arrêté à la 20^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à FC USA, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US GUIGNICOURT sur le score de 6 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC USA

N° 50314.2 – ICS CRECOIS 2 / ES MONTCORNET 2 du 08/05/22 comptant pour le championnat D3, Groupe A

Match arrêté à la 31^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à l'ES MONTCORNET 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'ICS CRECOIS 3 sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : ES MONTCORNET

N° 50384.2 – US CREPY VIVAISE 2 / PORTUGAIS ST QUENTIN 2 du 08/05/22 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Match arrêté à la 75^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à US CREPY VIVAISE 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice aux PORTUGAIS ST QUENTIN 2 sur le score de 14 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : US CREPY VIVAISE

N° 51398.2 – FC TERGNIER 4 / US HAM 3 du 08/05/22 comptant pour le championnat Critérium Loisirs, Groupe D

Match arrêté à la 30^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à l'US HAM 3, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice au FC TERGNIER 4 sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : US HAM

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FRANOS VINCENT (ARBITRE OFFICIEL)

N° 53991.1 – C. BUCY LES PIERREPONT / US BUIRE HIRSON du 09/04/22 comptant pour le Challenge Départemental Féminin à 8

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr FRANOS Vincent correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US BUIRE HIRSON

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de l'US BUIRE HIRSON pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FFC CHERY LES POUILLY

N° 50238.2 – FFC CHERY LES POUILLY / FC USA du 10/04/22 comptant pour le championnat D2, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 203,70 € au FFC CHERY LES POUILLY correspondant à leur frais de déplacement du match "Aller" (97 Kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : FC USA

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR EL HOSNI ABDECHAKIR (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51087.2 – ACSF VIC SUR AISNE 2 / US LA FERRE 2 du 01/05/22 comptant pour le championnat D5, Groupe E

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 21 € à Mr EL HOSNI Abdechakir correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : US LA FERRE

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR REMOND OLIVIER
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50183.2 – MARLE SPORT / FC TERGNIER 2 du 08/05/22 comptant pour le Championnat D2,
Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 19,50 € à Mr REMOND Olivier correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC TERGNIER

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- FC TERGNIER 3 en D4, Groupe C
- ES VIRY NOUREUIL 2 en D4, Groupe C
- US VILLERS COTTERETS en D4, Groupe E
- ACSF VIC SUR AISNE 3 en D5, Groupe E
- FC BUCY LE LONG 2 en D5, Groupe E
- FC BCV 3 en Critérium Loisirs, Groupe D1, G

JEUNES

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR PICHON DENYS
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 53904.2 – ITANCOURT NEUVILLE / IFC SOISSONS du 30/04/22 comptant pour le championnat
U18 D1**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 67 € à Mr PICHON Denys correspondant à ses frais de déplacement.

Melle FREMONT Emeline n'a pas participé à l'étude de ce dossier

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR ZEROUAL CHAFIK
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 53939.1 – US SEBONCOURT / FRESNOY FONSSOMMES du 23/04/22 comptant pour le
championnat U18 D2, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr ZEROUAL Chafik correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FRESNOY FONSSOMMES

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de FRESNOY FONSSOMMES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- ASA PRESLES en U17 D2
- FC HOLNON FAYET en U15 D3, Groupe B

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

Mr IBATICI Cédric ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 50235.2 – FC VIERZY / CS VILLENVEUVE du 01/05/22 comptant pour le championnat D2, Groupe B

Réclamation du CS VILLENVEUVE

La Commission,

Après examen du dossier,

- Ne constate aucune infraction
- Aucune licence du FC VIERZY n'a été enregistrée le 01/05/22
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Mr BLONDELLE Dominique ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 54047.1 – AS BEAUREVOIR 2 / SC COUVRON du 01/05/22 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation de SC COUVRON

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53334.1 – CSO ATHIES SOUS LAON 2 / GAUCHY ST QUENTIN FC 3 du 01/05/22 comptant pour La Coupe Jean Marie Froment

Réclamation de GAUCHY ST QUENTIN FC

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 24/04/22 du CSO ATHIES SOUS LAON en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 54024.1 – UA FERRE EN TARDENOIS 2 / GRUGIES GAUCHY EX du 01/05/22 comptant pour le Challenge Jean Claude DEMAREST

Réclamation de GRUGIES GAUCHY EX

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation d'un équipier "A" du 20/04/22 de l'UA FERRE EN TARDENOIS en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'UA FERRE EN TARDENOIS pour qualifier GRUGIES GAUCHY EX sur le score de 3 buts à 0

Rembourse GRUGIES GAUCHY EX et porte les droits au compte du club fautif : UA FERRE EN TARDENOIS

N° 54062.1 – US GUIGNICOURT 2 / US AULNOIS SOUS LAON 2 du 01/05/22 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation de 3 équipiers "A" du 24/04/22 de l'US GUIGNICOURT en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'US GUIGNICOURT 2 pour qualifier US AULNOIS SOUS LAON 2 sur le score de 3 buts à 0

Rembourse US AULNOIS SOUS LAON et porte les droits au compte du club fautif : US GUIGNICOURT

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON